

**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

DECISION N° 2025-084/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 24 JUIN 2025

AFFAIRE N° 2025-084/ARMP-SA/1217-25

REOURS

« ETABLISSEMENT ASSOCIES BTP »

CONTRE

COMMUNE DE PARAKOU

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « ASSOCIES BTP » CONTRE LA COMMUNE DE PARAKOU EN CONTESTATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION PROVISOIRE DE MARCHE PUBLIC A LA SOCIETE « YAHOUEDEHOU SERVICES SARL » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°01/MPKOU/PRMP-SP-PRMP DU 03 AVRIL 2025 RELATIF A L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE SUR DEUX (02) ANS POUR LA PRESTATION DE COLLECTE DES ORDURES ET ENTRETIEN DES MARCHES, DES AUTO-GARES ET DES ABATTOIRS ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNÉE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le courriel en date du 16 juin 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 16 juin 2025 sous le numéro 1217-25, portant recours de l'établissement « ASSOCIES BTP » devant l'ARMP ;
- vu la lettre n°2025-1345/PR/ARMP/SP/DRA/SR/DR/SA du 17 juin 2025 adressée à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Parakou portant demande d'informations complémentaires ;

vu le bordereau n°50/153/MPKOU/SE/PRMP-SP-PRMP du 18 juin 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le 19 juin 2025 sous le numéro 1264-25 portant transmission des pièces nécessaires à l'instruction du recours ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Derrick BODJRENOU ; ainsi que le membre de la Commission Disciplinaire : madame Francine AÏSSI HOUANGNI, réunis en session le 24 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par courriel en date du 16 juin 2025, l'établissement « ASSOCIES BTP » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours contre la Commune de Parakou dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°01/MPKOU/PRMP-SP-PRMP du 03 avril 2025 relatif à l'accord-cadre à bons de commande sur deux (02) ans pour la prestation de collecte des ordures et entretien des marchés, des aéroports et des abattoirs.

En effet, aux termes des travaux d'évaluation des offres, l'établissement « ASSOCIES BTP » a reçu la notification de rejet de son offre pour n'avoir pas été économiquement la plus avantageuse.

L'établissement « ASSOCIES BTP » conteste devant la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Parakou la décision d'attribution provisoire du marché mis en cause au soumissionnaire « YAHOUEDEHOU SERVICES SARL » au motif des présomptions d'irrégularités qui auraient entaché l'offre de ce dernier sans suite favorable.

Non satisfait des éléments de réponse de la PRMP de la Commune de Parakou, l'établissement « ASSOCIES BTP » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DES RE COURS DE L'ETABLISSEMENT « ASSOCIES BTP »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus rappelée selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en

l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « ASSOCIES BTP » a reçu notification de rejet de son offre, le mercredi 11 juin 2025 par lettre n°50/043/MPKOU/MP-PRMP-SP-PRMP/2025 du 10 juin 2025 ;

Qu'il a exercé devant la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Parakou, un recours administratif préalable, le jeudi 12 juin 2025 par lettre n°71/ASS/DG/OFA/LA/2025 ;

Que l'établissement « ASSOCIES BTP » a reçu la réponse de la PRMP de Parakou, le vendredi 13 juin 2025 par lettre n°50/037/MPKOU/PRMP-SP-PRMP ;

Qu'après la réponse de la PRMP de la Commune de Parakou à son recours gracieux, l'établissement « ASSOCIES BTP » a adressé un deuxième recours à la PRMP par mail, le 13 juin 2025 ;

Que la PRMP lui a répondu le même jour par lettre n°50/038/MPKOU/PRMP-SP-PRMP ;

Que non convaincue de la réponse de la PRMP de la Commune de Parakou, l'établissement « ASSOCIES BTP » a saisi l'ARMP par mail du 16 juin 2025 portant recours de l'établissement « ASSOCIES BTP » enregistré sous le numéro 1217-25 ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « ASSOCIES BTP »

A l'appui de son recours, l'établissement « ASSOCIES BTP » soutient les moyens suivants :

- 1- « (...) Conformément à la note circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024, en application de l'article 65 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, l'offre devait impérativement inclure : - Une garantie de soumission, les renseignements relatifs à la candidature (formulaire et annexes), une enveloppe intérieure correctement étiquetée (référence SIGMAP, objet, numéro de lot) ; Le tableau récapitulatif technique. Selon le procès-verbal d'ouverture des plis, il est établi que l'offre de la société « YAHOUEDEHOU SERVICES SARL » ne contient pas : la garantie de soumission ou la déclaration de garantie, le formulaire de candidature et ses annexes, le tableau récapitulatif technique et l'enveloppe intérieure ne respecte pas les exigences d'identification. Ces carences doivent être considérées comme des irrégularités substantielles entraînant l'inconformité de l'offre et son rejet automatique conformément à l'article 73 de la loi précitée » : *b*

- 2- « *L'admission et la sélection de l'offre de la société « YAHOUEDEHOU SERVICES SARL », non conforme aux exigences minimales, contrevient aux principes de transparence de la procédure, d'égalité de traitement entre soumissionnaires et de loyauté dans l'évaluation des offres* » ;
- 3- « *nous sollicitons de votre haute autorité :*
 - a. *l'annulation de l'évaluation des offres effectuée par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE), pour non-respect des conditions de recevabilité et de conformité.*
 - b. *l'annulation de la décision d'attribution du marché n°01/MPKOU/PRMP-SP-PRMP au profit de la société « YAHOUEDEHOU SERVICES SARL ».*

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE PARAKOU

En réplique aux moyens de l'établissement « ASSOCIES BTP », la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Parakou a apporté les éclaircissements suivants :

- 1- « Suite à la notification du 11 juin 2025, l'ETS ASSOCIES BTP nous a adressé deux courriers respectivement, l'une portant « réclamation relative à l'irrégularité de l'offre de la société « YAHOUEDEHOU SERVICES SARL » ... » et l'autre portant « réclamation complémentaire relative à l'irrégularité constatée lors de l'analyse des offres... ».

A l'évaluation financière, l'offre de l'ETS ASSOCIES BTP a été classée deuxième après celle de la Société « YAHOUEDEHOU SERVICES SARL ». A la fin de l'analyse des offres, la Société « YAHOUEDEHOU SERVICES SARL » est désignée attributaire provisoire du marché en cause et l'offre du requérant a été rejetée pour offre non économiquement la plus avantageuse pour l'Autorité contractante » ;

- 2- « Le soumissionnaire, l'ETS ASSOCIES BTP a écrit à la Commune de Parakou pour réclamer le rejet l'offre de la Société « YAHOUEDEHOU SERVICES SARL », attributaire provisoire, aux motifs que la procédure d'ouverture de l'offre de cette dernière serait entachée d'irrégularités et que la non fourniture du tableau récapitulatif devrait engendrer la non-conformité de l'offre de l'attributaire.

- En ce qui concerne sa présomption d'irrégularités qui auraient entachées la procédure d'ouverture de l'offre de la Société « YAHOUEDEHOU SERVICES SARL », il lui a été rappelé les conditions de déroulement effectif de ladite procédure et l'application des textes qui encadrent les procédures d'ouvertures et d'évaluation des offres. Cette procédure a été conduite conformément, aux conditions de scellage et de marquage des offres, au point D de la DPAO relatif à la remise des offres et ouverture des plis et aux modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés de travaux, de fournitures et services, telles que prescrites dans la lettre circulaire N°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRRJSA du 12 décembre 2024. (Cf. les IC. 22 ; IC.26.1 ; etc.) ;
- Contrairement aux allégations de l'ETS ASSOCIES BTP, à l'ouverture de l'enveloppe extérieure de la Société « YAHOUEDEHOU SERVICES SARL », il y a eu, en plus des enveloppes portant la mention « ORIGINAL » et portant la mention « COPIE » ; la présence de la lettre de déclaration de garantie et les engagements relatifs à la candidature, telle que c'est prescrit dans le dossier d'appel à concurrence. (Cf. offre de la STE YAHOUEDEHOU SERVICES jointe au présent mémoire) ;

- 3- « L'ouverture des plis des soumissionnaires s'est déroulée devant l'ensemble des membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) dans la salle et en présence des soumissionnaires et/ou de leurs représentants comme le témoigne les listes de présence jointes à ce memo. Elle a été faite publiquement, en application de l'article 70 du Code des marchés publics et à haute et intelligible voix en

présence des neuf (09) soumissionnaires et/ou de leurs représentants présents dans la salle, de même que devant l'ensemble des membres de la COE ;

- 4- « Le représentant de l'ETS ASSOCIES BTP, en la personne de monsieur SALAKO Marcel, a assisté de bout en bout à cette procédure. Il l'a approuvée, en reconnaissant qu'elle est valide, équitable et transparente avant de poser sa signature avec la mention « RAS » marquée en observation » ;
- 5- « S'agissant de la confusion qu'entretient l'ETS ASSOCIES BTP sur la Non Fourniture (NF) du tableau récapitulatif signalée dans la colonne de la Société attributaire contenue dans le PV d'ouverture, nous avions éclairé sa lanterne. Avec preuve à l'appui, il lui a été rappelé que toutes les pièces contenues dans un dossier d'appel à concurrence ne sont forcément éliminatoires. C'est le cas du tableau récapitulatif auquel il fait allusion dans ce DAO. Et, de ce point de vue, sa demande de rejet de l'offre de son concurrent n'était pas recevable » ;
- 6- « Par un second courrier SANS REFERENCE, en date 13 Juin 2025, le plaignant, tout en abandonnant le second volet de sa plainte était revenu sur sa présomption d'irrégularités liées à la procédure d'ouverture. A ce second courrier, notre réponse a été la même ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort de l'instruction de ce dossier, les constats ci-après :

Constat n°1 :

L'ouverture des plis a été faite en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants en référence à la liste de présence d'ouverture des plis. Le représentant de l'établissement « ASSOCIES BTP » monsieur SALAKO Marcel était à ladite séance, a signé et a marqué « RAS » dans la colonne observation. Donc, il n'a relevé aucune irrégularité.

Constat n°2 :

Contrairement aux allégations du requérant la déclaration de garantie d'offres et les renseignements sur le candidat figurent dans l'enveloppe de la société attributaire. Il est à constater que le tableau récapitulatif n'a pas été fourni. Il est à constater qu'aucune clause du DAO n'a stipulé que la non production du tableau est éliminatoire.

V- OBJET ET ANALYSE DU RE COURS

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de l'établissement « ASSOCIES BTP » porte sur la régularité de la décision d'attribution provisoire du marché au soumissionnaire « YAHOUEDEHOU Services Sarl ».

Sur la régularité de la décision d'attribution provisoire du marché au soumissionnaire « YAHOUEDEHOU Services Sarl ».

Considérant les dispositions de l'article 73 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin sur l'offre conforme économiquement la plus avantageuse selon lesquelles : « *Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'attribution du marché se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, et*

le cas échéant de capacité en matière de gestion environnementale mentionnée dans le dossier d'appel à concurrence, afin de déterminer l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse » ;

Considérant également les dispositions de l'article 78 de loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles : « (...) l'attribution du marché se fait sur la base de l'offre conforme pour l'essentiel au dossier d'appel à concurrence, évaluée économiquement la plus avantageuse (...) » ;

Considérant qu'à l'étape de l'évaluation financière l'offre de la société « YAHOUEDEHOU Services Sarl » a été classée 1^{ère} et celle de l'établissement « ASSOCIES BTP » a été classée deuxième ;

Que l'offre du requérant a été rejetée pour « offre non économiquement la plus avantageuse pour l'Autorité contractante » ;

Que le requérant, n'a pas contesté le motif de rejet de son offre ;

Qu'il a plutôt focalisé ses recours sur l'offre de l'attributaire provisoire qu'il qualifie d'irrégulière soutenant que le tableau récapitulatif dans son offre pour l'évaluation de la conformité technique constituerait une non-conformité ;

Que de l'analyse des faits et de la cause, il ressort :

- que contrairement aux allégations du requérant, la déclaration de garantie d'offres et les renseignements sur le candidat, figurent dans l'enveloppe de la société attributaire ;
- qu'il est à constater que le tableau récapitulatif n'a pas été effectivement fourni par la société « YAHOUEDEHOU Services Sarl » ;
- qu'aucune clause du DAO n'a stipulé que la non production du tableau est éliminatoire.

Considérant par ailleurs que l'ouverture des plis a été faite en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants en référence à la liste de présence d'ouverture des plis ;

Que le représentant de l'établissement « ASSOCIES BTP », monsieur SALAKO Marcel était présent à ladite séance, que l'intéressé a signé et a marqué « RAS » dans la colonne observation et que cela signifie, qu'il n'a relevé aucune irrégularité dans l'offre de la société « YAHOUEDEHOU Services Sarl » ;

Que le rejet de l'offre de l'établissement « ASSOCIES BTP » par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres pour n'avoir pas été désignée économiquement la plus avantageuse, est régulier ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer que la désignation de la société « YAHOUEDEHOU Services Sarl » comme attributaire est régulière ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « ASSOCIES BTP est recevable.

Article 2 : Le recours de l'établissement « ASSOCIES BTP » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°01/MPKOU/PRMP-SP-PRMP du 03 avril 2025 relatif à l'accord-cadre à bons de commande sur deux (02) ans pour la prestation de collecte des ordures et entretien des marchés, des auto-gares et des abattoirs, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « ASSOCIES BTP » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Parakou ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la commune de Parakou ;
- au Directeur départemental de Contrôle des Marchés Publics du département du Borgou ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Parakou ;
- au Maire de la Commune de Parakou ;
- au Préfet du Département du Borgou ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

